

Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2021-25
**portant changement d'exploitant de la carrière exploitée par l'EURL
Rup au profit de la SASU Denjean Nord granulats à Villesèque**

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R. 516-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral N°E-2015-54 du 24 mars 2015, autorisant l'EURL Carrières Rup à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pech Fournou » et « Fournou » sur le territoire de la commune de Villesèque ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SASU Denjean Nord Granulats en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'autorisation du 24 mars 2015 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SASU Denjean Nord granulats dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;



Considérant que la SASU Denjean Nord granulats dispose d'un acte de cautionnement solidaire, en date du 20 novembre 2020 auprès de la Banque Populaire Occitane relatif au montant des garanties financières prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2015 susvisé est remplacé par :

« La SASU Denjean Nord granulats, dont le siège social est situé 7, avenue Pierre Latécoère – 82100 Castelsarrasin, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et sises aux lieux-dits : « Pech Fournou » et « Fournou » – section E1 – parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 82 à 85, 886, 888, 890 du plan cadastral de la commune de Villesèque, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villesèque et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au maire de la commune de Villesèque ;
- à la SASU Denjean Nord granulats.

À Cahors, le 28 JAN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

